

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2007)
Heft: 1730

Artikel: Élections zurichoises et réforme fédérale : Zurich applique dorénavant un mode de répartition proportionnelle qui aurait un effet salutaire à l'échelle nationale
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1024309>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

la social-démocratie, c'est la difficulté qu'elle manifeste à adapter ses repères aux enjeux d'aujourd'hui. D'où son repli sur la défense des acquis, sa timidité sur des thèmes nouveaux, sa propension à suivre sans grand discernement les initiatives de groupes marginaux.

En Suisse comme ailleurs, la distinction entre la gauche et la droite reste valable, comme le rappelle [Pierre Rosanvallon](#): libérer les perdants pour la première, favoriser les gagnants pour la seconde. Les valeurs de justice sociale et de solidarité prônées par la gauche restent d'actualité. Encore s'agit-il de les concrétiser dans la réalité présente.

Ainsi pour convaincre, la politique sociale ne peut se limiter à l'augmentation du budget. Le citoyen-contribuable exige des résultats, des preuves de

l'efficacité de sa solidarité. A cet égard, l'action d'une [Monika Stocker](#), responsable écologiste des affaires sociales de la ville de Zurich, est exemplaire.

La justice fiscale exige que chaque contribuable paie en fonction de sa capacité financière. Mais la complexité des systèmes fiscaux offre de trop nombreuses possibilités de se soustraire à ce principe. Les déductions autorisées, [on le sait](#), n'ont souvent de social que le nom puisqu'elles favorisent surtout le haut de l'échelle des revenus. A quand une initiative de la gauche pour simplifier et rendre plus transparent l'impôt?

Des services publics de qualité contribuent non seulement à la cohésion sociale; ils sont aussi indispensables au développement économique. A la condition qu'ils soient constamment adaptés aux

besoins des usagers et non figés dans des structures archaïques, comme l'a revendiqué la gauche à propos du maintien de tous les bureaux de poste traditionnels.

La force et l'efficacité de l'Etat ne se mesurent pas à l'effectif de ses fonctionnaires et au nombre de ses services. Sur le dossier de la modernisation de l'administration, la gauche est singulièrement discrète, craignant comme la peste de reparler de nouvelle gestion publique, alternative pourtant valable au démontage systématique de l'Etat.

On pourrait continuer la liste des sujets qui appellent des solutions novatrices, plus originales que les seules économies budgétaires dont la droite s'est faite une spécialité. Bref, les thèmes ne manquent pas où la gauche socialiste pourrait se montrer tout à la fois inventive et offensive.

Elections zurichoises et réforme fédérale

Zurich applique dorénavant un mode de répartition proportionnelle qui aurait un effet salutaire à l'échelle nationale

André Gavillet (26 avril 2007)

Lors des élections cantonales zurichoises, même si tous les partis étaient demeurés stables, la répartition des sièges de députés aurait subi de significatifs changements.

L'UDC en donne une illustration. Avec quasi le même pourcentage de voix, ce parti perd cinq sièges. Cette nouvelle répartition était mathématiquement prévisible. Elle résulte du mode de calcul dans l'application de la

proportionnelle. A l'origine, la jurisprudence du Tribunal fédéral. Elle exige que la proportionnelle ne soit pas dénaturée par un quorum trop élevé. Or dans de petites, trop petites circonscriptions électorales, où ne sont éligibles que quatre ou cinq députés, le quorum de fait se situe entre quinze ou vingt pourcents des votants, ce qui viole le sens même de la proportionnelle.

Pour respecter les jugements du Tribunal fédéral, il n'y a que deux méthodes. Ou refondre et élargir les circonscriptions électorales pour qu'elles correspondent à une attribution minimale de dix sièges. C'est la solution qui récemment a été choisie par les Vaudois. Ou baser la répartition sur la totalité des chiffres cantonaux qui déterminera le nombre de députés obtenus par chaque

parti, puis dans un second temps, répartir les sièges entre les arrondissements en fonction des résultats recensés par chacun.

Paradoxe! L'interprétation de la proportionnelle que le Tribunal fédéral exige des cantons et des communes ne correspond pas à la pratique constitutionnelle de la Confédération. En effet, selon l'article 149 de la Constitution, chaque canton forme une circonscription à laquelle est attribué un nombre de sièges proportionnel à la population. Chaque canton a droit à un siège au moins. Or nombreux sont les cantons petits et peu peuplés qui disposent de moins de dix sièges. La

proportionnelle n'y est donc pas appliquée selon les critères du Tribunal fédéral.

Une réforme de l'article 149 s'impose. Elle serait simple, puisque les modèles mathématiques ont été rodés: répartir les sièges au vu des résultats nationaux, puis procéder aux attributions cantonales.

Cette réforme s'impose parce qu'il y a une surreprésentation institutionnelle des petits cantons et par conséquent des partis qui y sont dominants. Ils ont droit, quel que soit leur poids démographique, à deux représentants au Conseil des Etats. Et ils appliquent, pour le Conseil national, une

proportionnelle déformée par un quorum de fait très élevé. De surcroît, ils sont tous regroupés dans la Chambre des cantons, organe d'étude, de consultation et de lobbying, où chacun dispose d'une voix comme à la Diète.

Le parti socialiste pourrait tirer cette leçon des élections zurichoises et de l'application nouvelle des règles de la proportionnelle qui y fut faite, à savoir: redonner à ce mode de scrutin qui fut une grande conquête de la gauche sa valeur originelle et s'attaquer au conservatisme qui s'appuie sur la prédominance des petits cantons.

Importations parallèles et brevets: Berne ne veut pas négocier avec Bruxelles

Le Conseil fédéral refuse, une fois de plus, de favoriser les importations parallèles. L'industrie pharmaceutique applaudit

Albert Tille (25 mars 2007)

La Suisse est un îlot de vie chère. Pour faire baisser les prix, des commerçants «non orthodoxes» s'efforcent, en toute légalité, d'acheminer en Suisse des produits achetés à l'étranger sans passer par les canaux de distribution traditionnels. C'est ce qu'on appelle les importations parallèles. Les choses ne sont pas toujours simples. Les fabricants étrangers préfèrent passer par leur *importateur officiel* avec qui ils s'entendent pour fixer les prix et les marges. L'*importateur parallèle* a donc parfois de la

peine à se faire livrer. Mais au-delà de ces handicaps qui tiennent aux pratiques commerciales, il y a des obstacles qui tiennent à la législation sur les brevets. Et ce sont justement ces obstacles que [le Conseil fédéral refuse de lever](#).

En déposant un brevet, un fabricant se protège des contrefaçons. C'est pleinement légitime. Il obtient en outre le droit exclusif de décider dans quel pays, à quel moment, de quelle manière et à quel prix il entend commercialiser son

produit. Lorsqu'il a introduit son produit dans un pays aux conditions qu'il a dictées, le détenteur du brevet ne peut changer sa pratique commerciale. On dit qu'il a épousé son droit. C'est le système de *l'épuisement national*. En revanche, le fabricant conserve le droit de faire ce qu'il veut sur un autre marché. Il pourra donc fixer des prix différents d'un pays à l'autre et garantir ce système en interdisant les importations parallèles. Ainsi, un fabricant européen d'engrais pourra imposer en Suisse un prix